



LA PAC 2023-2027

POUR VOUS, PAR NOUS

Vous le savez, la FWA et son service d'études travaillent d'arrache-pied à la défense des intérêts de tous les agriculteurs. Notamment lors des discussions qui ont mené à cette nouvelle version du plan stratégique wallon. Chaque semaine, vous retrouverez dans votre plein champ les éléments de ce nouveau plan stratégique décryptés pour vous par notre experte, Isabelle Jaumotte, en charge du sujet depuis plusieurs années.

PAC 2023-2027 AIDES AUX CULTURES

FOCUS SUR L'AIDE COUPLÉE AUX PROTÉAGINEUX ET SUR TROIS AUTRES ÉCO-RÉGIMES



Isabelle Jaumotte, Directrice générale du Service d'Etudes de la FWA

La semaine dernière, nous nous sommes focalisés sur les aides liées au secteur animal avec notamment les aides couplées, mais aussi l'éco-régime prairie permanente liée à la charge. Cette semaine, nous allons vous préciser les conditions d'octroi de la nouvelle aide couplée destinée aux cultures protéagineuses et vous détailler trois nouveaux éco-régimes. Nous reviendrons sur l'éco-régime maillage écologique dans une prochaine édition, après avoir détaillé les exigences de la conditionnalité.

Les éco-régimes sont des aides destinées à soutenir des engagements envers des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement qui viennent en remplacement du paiement vert. Ce sont des dispositifs assez similaires aux mesures agro-environnementales et climatiques en ce sens qu'ils sont volontaires pour les agriculteurs, mais à la différence des MAEC, ce sont des engagements annuels. Vous êtes donc libres de vous engager dans un ou plusieurs éco-régimes parmi ceux qui sont proposés. Cinq éco-régimes ont été proposés dans le plan stratégique wallon pour une enveloppe totale représentant 26% du budget des aides directes, soit 345.314.749 €.

Soutien couplé aux cultures de protéines végétales

NOUVEAU

L'enveloppe consacrée au soutien couplé aux protéagineux représente 1,26% des aides directes, soit 16.685.625 € pour la période 2023-2027.

Le montant de cette aide couplée est fixé à **375 €/ha** pour les cultures suivantes, que ce soit en culture pure ou en mélange entre elles:

- Soja ;
- Pois protéagineux d'hiver ou de printemps ;
- Fèves et féveroles d'hiver ou de printemps ;
- Lupin ;
- Lentilles ;
- Pois chiches ;
- Fenugrec.

Le mélange de légumineuses avec des graminées et des céréales est autorisé pour autant que les légumineuses soient prédominantes dans le mélange. Les légumineuses sont prédominantes si le poids total des semences des espèces de légumineuses correspond à plus de 50% du poids habituellement utilisé pour leur semis en culture pure.

Pour pouvoir prétendre à l'intervention, il suffira de déclarer la culture protéagineuse correspondante dans la déclaration de superficie, celle-ci devant être en place au 31 mai. L'aide couplée ne sera pas payée pour une surface inférieure à 0,5 ha. A noter que cette aide couplée n'est pas cumulable avec l'éco-régime culture favorable à l'environnement.

Eco-régimes - Cultures favorables à l'environnement

NOUVEAU

Cet éco-régime remplace l'ancienne méthode MAEC «Cultures favorables à l'environnement» (ou MB6) dont seule la variante céréales sur pied est conservée dans cette nouvelle PAC. Avec une enveloppe totale de 30.546.900€ pour la période 2023-2027, il ne représente que 2,3% du budget total des aides directes.

Conditions d'admissibilité

La culture éligible est la culture en place au 31 mai qui sera déclarée dans la déclaration de superficie. Les conditions à respecter sont les suivantes :

- Interdiction d'insecticides (y compris les semences enrobées) ;
- Les parcelles engagées ne peuvent pas avoir été couvertes par une prairie permanente dans les 5 dernières années précédant la mise en place de l'éco-régime ;
- Obligation de tenir un registre consignait les opérations culturales et les travaux réalisés en relation avec le cahier des charges de l'éco-régime ;
- Surface minimale à mettre en place de 1 ha.

Cet éco-régime n'est pas cumulable avec l'aide couplée aux protéagineux ni avec éco-régime réduction d'intrants s'il porte sur un insecticide de la liste de l'éco-régime réduction d'intrants agréé pour la culture concernée par l'éco-régime cultures favorables à l'environnement.

A noter également que cet éco-régime est conditionné au respect de la BCAE 7 qui impose la rotation des cultures sur les terres arables. Dès lors, si vous activez la dérogation en 2023 pour ne pas respecter cette BCAE, vous ne pourrez pas bénéficier de cet éco-régime.

3 variantes :

- **Variante 1 'légumineuses fourragères' en culture** pure ou associée à d'autres légumineuses ou encore en mélange à des graminées à concurrence de maximum 50% en densité habituelle de semis: luzerne, luzerne lupuline, sainfoin ou esparcette, lotier (lotier corniculé), vesce (à l'exception du trèfle et des autres protéagineux repris dans le soutien couplé).

- **Variante 2 'cultures moins intensives' à savoir :**

- Céréales de printemps: froment de printemps, orge de printemps, triticale de printemps, avoine de printemps, seigle de printemps, épeautre de printemps, orge brassicole, millet, engrain (petit épeautre), sorgho en culture pure ou en mélange ;
- Autres : chanvre, sarrasin, quinoa, caméline, tournesol en culture pure.

- **Variante 3 'cultures en mélange' dont :**

- Les mélanges comportant au moins une espèce de céréales (avoine, épeautre, froment, orge, seigle et triticale) et une espèce de légumineuses (féverole, lentille brune, lentille verte, pois protéagineux et vesce) pour autant que le poids total des semences des espèces de légumineuses correspond à 20% au moins du poids habituellement utilisé pour leur semis en culture pure ;
- Les mélanges de caméline et de lentilles vertes ou brunes pour autant que le poids total des semences de lentilles ou de camélines correspond à 20% au moins du poids habituellement utilisé pour leur semis en culture pure.

Le montant de l'aide est fixé à **380 €/ha** de surface éligible et ce, quelle que soit la variante mise en œuvre.



Eco-régimes - Couverture longue du sol

Cet éco-régime est un des mieux doté financièrement, après l'éco-régime prairie permanente liée à la charge, avec 99.609.825€ pour la période 2023-2027, soit 7,5% de l'enveloppe totale des aides directes.

Conditions d'admissibilité

Cet éco-régime se calcule sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation et consiste à établir un ratio de sol couvert entre le 1er janvier et le 15 février.

Sont considérées comme surface couverte toute culture développée, les prairies permanentes, les prairies temporaires, les cultures permanentes ayant une couverture du sol et les intercultures. Les jachères herbacées, tournières enherbées MAEC, bandes/parcelles aménagées MAEC, bandes bordure de champ, bandes anti-érosion et couverts végétal permanent sont également comptabilisés comme surface couverte.

Les conditions suivantes doivent en outre être respectées:

Un pâturage est autorisé ;

À partir du 15 janvier, un premier travail du couvert peut être effectué pour autant qu'il se limite à casser la structure aérienne des plantes pour initier leur décomposition lente sans toucher aux structures racinaires (ex : passage rouleau PACA, Giro broyage...);

La destruction chimique du couvert est interdite jusqu'au 15 février en 2023 et 2024 ;

A partir de 2025, la destruction chimique du couvert sera interdite, même au-delà du 15 février.

Montants de l'aide

L'aide allouée à cet éco-régime est fonction de 3 seuils d'éligibilité tenant compte du taux de couverture de la superficie totale de l'exploitation avec une correction en fonction de la proportion de « prairies » dans cette même exploitation.

- **Seuil d'entrée** : Surfaces couvertes/SAU $\geq (70\% + 0,1 \times \text{proportion de « prairies » de l'exploitation})$;

- **Seuil intermédiaire** Surfaces couvertes/SAU $\geq (80\% + 0,1 \times \text{proportion de prairies permanentes et/ou temporaires dans l'exploitation})$;

- **Seuil « optimal »** Surfaces couvertes/SAU $\geq (90\% + 0,05 \times \text{proportion de prairies permanentes et/ou temporaires dans l'exploitation})$.

Les cultures prises en compte dans le coefficient « prairies » sont les prairies temporaires (plus de 50% graminées), les prairies à vocation à devenir permanentes pour les parcelles en MAEC et Natura 2000, le trèfle, la luzerne, la luzerne lupuline, le lotier corniculé (*Lotus corniculatis*), le sainfoin (*Onobrychis sativa*), les vergers à haute tige.

Les aides octroyées sont fonction de ces seuils et sont octroyées sur l'ensemble de la surface de l'exploitation :

- **15 €/ha** si l'exploitation atteint le seuil d'entrée

- **30 €/ha** si l'exploitation atteint le seuil intermédiaire

- **45 €/ha** si l'exploitation atteint le seuil optimal

Exemple :

Une ferme de 100 ha dont 40 ha de prairies (permanentes et/ou temporaires), 30 ha de céréales d'hiver, 30 ha de cultures de printemps. Cette ferme a donc 40% de prairies (40 ha sur 100 ha), mais elle a déjà 70% de ses surfaces qui seront couvertes puisqu'elle a 40 ha de prairies et 30 ha de céréales d'hiver (40 + 30 = 70 ha sur un total de 100 ha).

Les différents seuils pour cette même exploitation seront donc :

- **Seuil d'entrée** : $70\% + (0,1 \times 40\%) = 74\%$ soit 74 ha à couvrir. En déduisant les 40 ha de prairies et les 30 ha de céréales d'hiver, il reste 4 ha à couvrir avec des couvertures longues pour une aide de 15 €/ha de l'ensemble de la surface de l'exploitation, soit 1.500€.

- **Seuil intermédiaire** : $80\% + (0,1 \times 40\%) = 84\%$ soit 84 ha à couvrir. En déduisant les 40 ha de prairies et les 30 ha de céréales d'hiver, il reste 14 ha à couvrir avec des couvertures longues pour une aide de 30 €/ha de l'ensemble de la surface de l'exploitation, soit 3.000€.

- **Seuil optimal** : $90\% + (0,05 \times 40\%) = 92\%$ soit 92 ha à couvrir. En déduisant les 40 ha de prairies et les 30 ha de céréales d'hiver, il reste 22 ha à couvrir avec des couvertures longues pour une aide de 45 €/ha de l'ensemble de la surface de l'exploitation, soit 4.500€.

Eco-régimes - Réduction d'intrants

NOUVEAU

L'objectif de cet éco-régime est de rémunérer les agriculteurs pour la non-application de certains produits phytosanitaires sur les parcelles de terres arables et de cultures permanentes qu'ils engagent. Le montant de l'aide est fixé à 80 €/ha mais peut varier de 16 €/ha à maximum 150 €/ha selon que l'éco-régime rencontre un succès retentissant ou pas.

Ce n'est pas une grosse enveloppe qui a été allouée à cet éco-régime puisqu'avec 30.680.000 € pour la période 2023-2027, il ne représente lui aussi que 2,31% du budget total des aides directes.



- Obligation de tenir un registre d'exploitation pour renseigner les produits utilisés, les parcelles, la fréquence d'utilisation et la quantité de produit utilisée.

- Le local phytosanitaire et la « phytotoxicité » de l'agriculteur feront l'objet d'un contrôle sur place. Dans le cas où c'est une entreprise agricole qui réalise les travaux de

pulvérisation, c'est local phytosanitaire et la « phytotoxicité » de cette dernière qui seront contrôlés. Il est également prévu que des contrôles se fasse sur base d'une analyse des résidus sur les plantes.

| | | |
|------------------|---------------------|-----------------------|
| ACLONIFENE | FLUFENACET | OXYCHLORURE DE CUIVRE |
| BENZOVINDIFLUPYR | FLUMIOXAZINE | PENDIMETHALINE |
| BROMUCONAZOLE | FLUOPICOLIDE | PIRIMICARBE |
| CARBETAMIDE | GLUFOSINATE | PROCHLORAZ |
| CHLOROTOLURON | HALOXYFOP-P | PROPICONAZOLE |
| CYPROCONAZOLE | HYDROXYDE DE CUIVRE | PROPYZAMIDE |
| CYPRODINIL | IMAZAMOX | PROSULFURON |
| DIFENOCONAZOLE | ISOPYRAZAM | QUINOXYFENE |
| DIFLUFENICAN | LAMBDA-CYHALOTHRINE | SULCOTRIONE |
| DIMETHOATE | LENACILE | SULFATE DE CUIVRE |
| DIMOXYSTROBINE | METAM-POTASSIUM | TRIBASIQUE |
| DIQUAT | METCONAZOLE | TEBUCONAZOLE |
| EMAMECTINE | METHOXYFENOZIDE | TEMBOTRIONE |
| EPOXICONAZOLE | METRIBUZINE | THIACLOPRIDE |
| ESFENVALERATE | METSULFURON-METHYLE | TRIALATE |
| FAMOXADONE | MYCLOBUTANIL | |
| FLUDIOXONIL | NICOSULFURON | |

Conditions d'admissibilité :

Cet éco-régime accessible sur les parcelles de terres arables (autres que les prairies temporaires et assimilées) et de cultures permanentes (sauf sapins de Noël) de l'exploitation ;

- Interdiction, sur les parcelles de terres arables et de cultures permanentes de l'exploitation où ledit éco-régime est activé, de pulvérisation de certaines molécules. Les molécules prohibées sont celles considérées comme « à substituer » dans la réglementation européenne et proposées par l'Asbl CORDER au regard de leur utilisation dans les cultures présentes en Wallonie et sont reprises dans la liste ci-dessus.

Cet éco-régime est le seul qui n'est pas cumulable avec les aides à l'agriculture biologique. Mais il n'est pas non plus cumulable avec les MAEC « tournière enherbée » et « parcelle aménagée » ainsi qu'avec les indemnités Natura 2000 sur les bandes extensives le long des cours d'eau (UG4). Enfin, il n'est pas non plus activable sur les parcelles couvertes par l'éco-régime cultures favorables à l'environnement s'il porte sur un insecticide de la liste ci-dessus agréé pour la culture concernée par l'éco-régime cultures favorables à l'environnement.